

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. : R-3854-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

- et -

**UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

555, boul. Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante

Et

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER,**

Mis-en-cause

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE L'UPA – MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES**

---

I. INTRODUCTION

- [1] Dans un premier temps, nous remercions la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), de nous avoir permis de présenter le point de vue de l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA »), du Syndicat des producteurs en serre du Québec, de son président et de son directeur général et d'expliquer leur problématique;

Régie de l'énergie

DOSSIER: R.3854.2013

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 30.09.2013

Pièces n°: non cotée

- [2] Les mesures relatives aux exploitations agricoles proposées par le Distributeur dans sa Stratégie tarifaire<sup>1</sup> ne mettent en cause qu'une faible partie des surplus d'électricité qu'il possède, alors que du côté des producteurs agricoles, et plus spécifiquement des producteurs en serre, il en va pour plusieurs de leur survie comme nous l'expliquerons plus bas;
- [3] D'ailleurs, les mesures proposées font l'objet d'un consensus de la part des intervenants, qui sont en faveur de la mesure, à l'exception de l'Union des consommateurs;
- [4] Une telle unanimité est très rare à l'égard des propositions tarifaires du Distributeur. D'ailleurs au Québec, chaque fois qu'une nouvelle mesure est proposée, chacun fait valoir ses intérêts propres et au final, il s'avère souvent que les choses avancent à pas de tortue;
- [5] Dans ce contexte de surplus énergétiques, il serait injuste et déraisonnable qu'on ne puisse mettre en place des mesures tarifaires innovantes pour tenir compte de la réalité des exploitations agricoles et le gouvernement du Québec l'a clairement indiqué avec le décret 1002-2013 du 25 septembre 2013 (ci-après le « Décret »);
- [6] Les mesures du Distributeur, adaptées en tenant compte des modifications proposées par l'UPA, ne peuvent qu'être bénéfiques pour l'ensemble des québécois : elles permettraient au Distributeur de d'effectuer des ventes additionnelles, tout en bénéficiant de l'effacement des producteurs serricoles en période de pointe, et qui plus est, cela accroîtrait la part des produits bioalimentaires québécois dans la consommation de la population tout en contribuant à réduire les émissions de gaz à effets de serre;

## II. CONTEXTE ET IMPORTANCE QUE LES MESURES SOIENT ADAPTÉES CET AUTOMNE

- [7] Au fil des années, les producteurs serricoles ont développé des techniques pour éclairer leurs serres 12 mois par année et ainsi continuer leur production durant ces périodes. Cela a été possible grâce au tarif BT, qui a été abrogé à partir de 2006. Un tarif de transition a toutefois été mis en place : celui-ci prévoyait une hausse de 5% additionnelle aux hausses globales proposées par le Distributeur pour les 3 premières années et ensuite une hausse de 8% par année jusqu'à ce que le tarif ne soit plus rentable<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> HQD-13, document 2, p. 22 à 24.

<sup>2</sup> C-UPA-0010, p. 13 et 14.

- [8] L'UPA, dans sa preuve, démontre que ce seuil de rentabilité a été atteint<sup>3</sup>. D'ailleurs, un sondage réalisé auprès des producteurs révèle que la plupart de ceux-ci qui ont éclairé durant l'hiver 2012-2013 ont perdu de l'argent, tel que l'a mentionné M. Louis Dionne dans son témoignage;
- [9] Devant cet état de fait, si les mesures proposées par le Distributeur ne sont pas adaptées pour tenir compte de la réalité des producteurs en serre du Québec, certains producteurs éteindront les lumières pour les mois d'hiver, et d'autres diminueront considérablement leur production;
- [10] Cela créerait des dommages irréparables sur le marché; ce serait une opportunité en or de faire rentrer un produit étranger sur les tablettes des marchés d'alimentation et on sait que la fidélisation de la clientèle constitue un enjeu important dans les grandes surfaces<sup>4</sup>;
- [11] La compétition est de plus en plus féroce; on peut prendre l'exemple du Mexique, où le climat permet une production annuelle et où la superficie des serres ne cesse d'augmenter depuis les 10 dernières années;
- [12] De plus, une telle situation irait à l'encontre des préoccupations dont le gouvernement du Québec a fait état dans sa *Politique de souveraineté alimentaire*<sup>5</sup> ainsi que dans le Décret dont les objectifs sont d'accroître la proportion de produits bioalimentaires québécois dans la consommation des Québécois à l'aide de solutions innovantes;
- [13] D'ailleurs, le terme « bioalimentaire » englobe tant les produits de serriculture ornementale que les produits maraîchers et ces deux types de produits sont visés par la *Politique de souveraineté alimentaire* ainsi que par le Décret. Dans une lettre du ministre François Gendron, adressée à madame Lise Gauthier, présidente de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec, le ministre mentionnait « il n'y a aucun doute dans mon esprit, l'horticulture ornementale fait partie intégrante du secteur bioalimentaire »<sup>6</sup>;
- [14] Un seul intervenant ne partage pas cette position du ministre, mais la preuve révèle que ce désaccord n'est fondé que sur des conjectures<sup>7</sup> :

« Non, mais je comprends que dans les classifications industrielles, dans la segmentation des entreprises, que ça fait partie de la même gang. Mais lorsqu'on parle ici, je veux dire la politique de souveraineté lorsque

---

<sup>3</sup> C-UPA-0010, p. 13 et 14.

<sup>4</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p.222 à 224.

<sup>5</sup> A-0013.

<sup>6</sup> C-UPA-0015;

<sup>7</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 150 à 152.

dans le communiqué du gouvernement du mois de mai, on parle vraiment d'offrir des légumes puis d'assurer la sécurité alimentaire. Mais ça, c'est la Régie qui décidera si c'est un point à retenir ou pas. On pourrait en discuter très longuement. Puis vous pouvez me sortir plein de notes de monsieur Gendron, puis je comprends très bien que c'est une façon de classifier les industries ».

- [15] Un autre élément qu'il ne faut jamais perdre de vue est que la rencontre des objectifs de la *Politique de souveraineté alimentaire* passe par le fait d'adapter des tarifs d'électricité aux exploitations serricoles et non l'inverse ;
- [16] D'ailleurs, le gouvernement, dans le Décret, réaffirme ce principe lorsqu'il mentionne : « QUE l'industrie de la production serricole puisse être admissible à des solutions innovantes [...] »<sup>8</sup>(nos soulignés) ;
- [17] La mise en place des mesures proposées par le Distributeur constitue un pas dans la bonne direction, mais elles doivent être adaptées tel que le propose l'UPA, selon les modalités discutées plus bas, afin de rencontrer les objectifs et préoccupations du gouvernement ;

### III. PRINCIPE TARIFAIRE

- [18] Les préoccupations soulevées par les producteurs en serre sont telles que le gouvernement a vu la nécessité d'adopter un décret demandant à la Régie d'en tenir compte afin de s'assurer que les producteurs en serre soient admissibles à des solutions tarifaires innovantes;
- [19] En vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « LRÉ »), la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est distribuée;
- [20] Elle doit toutefois tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret en vertu de l'article 52.1 LRÉ qui renvoie à l'article 49(10°) LRÉ :

---

<sup>8</sup> Pièce A-0011, p.2.

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;»

- [21] Par ailleurs, nous soumettons que la Régie doit tenir compte de ce Décret puisqu'il respecte le cadre de la LRÉ en ce sens qu'il n'a pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie<sup>9</sup>;
- [22] Les adaptations proposées par l'UPA rencontrent le principe d'équité dont doit tenir compte la Régie lorsqu'elle exerce ses fonctions. L'article 5 de la LRÉ mentionne que cela doit se faire dans une : « [...] perspective de développement durable et d'équité tant au plan individuel que collectif ».
- [23] Le Distributeur a lui-même reconnu que toute vente à un nouveau client se fait à profit à partir de 2,8 ¢ /kWh<sup>10</sup> et que cela est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle, tout comme la réduction des surplus :

« Bien, pour le Distributeur, c'est qu'on a trouvé...on trouve des sources de...des nouvelles sources, nouvelles consommations qui vont nous permettre de réduire notre surplus et, ce surplus-là, est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. Qui va nous permettre de réduire des hausses tarifaires, c'est réduire la facture des clients. Essentiellement, ce n'est pas compliqué, en termes d'énergie... de ventes additionnelles, on sait qu'on a du patrimonial inutilisé présentement. Le patrimonial inutilisé c'est deux cents quatre-vingt-deux (2,82 ¢). Chaque fois que je vais vendre un kilowattheure de plus à quelqu'un de nouveau, pas à quelqu'un qui est déjà client mais à de nouvelles consommations, ce gain-là est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. »

- [24] Un autre avantage dont l'ensemble des consommateurs bénéficiera est le fait que les exploitations agricoles qui bénéficieront de ce tarif pourront

<sup>9</sup> *Action Réseau Consommateurs c. Québec (Procureur Général)*, [2000] R.J.Q. 1769, p. 24 et 25.

<sup>10</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 45-46.

réellement s'effacer à la pointe. Une telle mesure est au bénéfice de tous, tel que l'a reconnu la Régie dans sa décision D-2009-016<sup>11</sup> :

« Le but de ce tarif est d'inciter les clients à optimiser leur consommation d'énergie par un meilleur signal de prix. Il permet également au Distributeur de bénéficier de l'effacement de la charge de chauffage électrique du client participant durant les heures de pointe du réseau.

[...]

Le tarif DT a pour conséquence d'inciter les propriétaires de systèmes biénergie à déplacer leur consommation d'électricité des autres usages de la période de pointe à la période hors pointe, période durant laquelle les coûts de fourniture et de transport sont plus bas.

[...]

Le tarif est ainsi bénéfique pour le Distributeur qui n'a pas à faire des achats de fourniture supplémentaires. Il l'est également pour les clients qui profitent d'une réduction de leur facture et pour la société qui profite de tarifs d'électricité plus bas en raison de l'effacement que permet le tarif biénergie ».

- [25] On se doit donc d'arrêter d'être alarmiste et il n'y a rien de mal d'encourager les ventes d'électricité à des producteurs serricoles puisque cela aura un impact bénéfique sur l'économie québécoise, et c'est encore plus vrai dans un contexte de surplus énergétiques. Nous ne pouvons pas croire que les consommateurs, et même ceux à faibles revenus, préféreraient vendre cette énergie sur le marché américain plutôt que de le vendre à des exploitations agricoles québécoises au même prix !

#### IV. PROPOSITION D'ÉTENDRE LE TARIF DT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

- [26] Pour que les mesures proposées par le Distributeur produisent les effets escomptés en termes d'économies d'énergie, de ventes additionnelles et d'accroissement de la part de marché des serriculteurs québécois, il faut être dans une position où tout le monde y gagne. Il faut, pour que cela

---

<sup>11</sup> p. 85 à 87.

fonctionne, que la proposition tarifaire proposée tienne compte de la réalité des producteurs serricoles au quotidien. C'est ce que l'intervention de l'UPA a voulu démontrer ;

- [27] Cette réalité est celle à laquelle M. Mousseau réfère dans son témoignage<sup>12</sup> entre autres lorsqu'il mentionne que l'acquisition d'un équipement biénergie entraîne des coûts importants tant pour la conversion que pour son fonctionnement. Lorsque les institutions financières prêtent de l'argent aux serriculteurs, elles ne le font pas sur la base de la diminution de leur empreinte environnementale mais plutôt sur leur capacité financière. Ça c'est la vraie vie !
- [28] Pour cette raison, il faut adapter la proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles afin de la rendre profitable aux yeux de ceux-ci, ce qui fera en sorte qu'ils seront prêts à faire les investissements nécessaires.
- [29] Soulignons que nous sommes favorables à la proposition du Distributeur d'étendre l'application du tarif DT aux exploitations agricoles, mais que nous proposons que celle-ci soit adaptée, notamment au niveau de la facturation de l'appel de puissance estival ;

a. Appel de puissance estival

- [30] Contrairement à ce qu'avance le Distributeur<sup>13</sup>, nous ne croyons pas que les caractéristiques de chauffage des serriculteurs soient similaires à celles de la clientèle actuellement admissible au tarif DT ;
- [31] D'ailleurs, il n'a pas été en mesure de démontrer la similarité des profils de consommation des entreprises serricoles et des autres clients au tarif DT par des analyses ;
- [32] Une serre, de par sa nature, est beaucoup moins isolée qu'une construction résidentielle<sup>14</sup>;
- [33] Au chapitre de l'appel de puissance, cette particularité est illustrée par le graphique *Appel de puissance d'un profil de consommation de chauffage biénergie, serres de 10 000 m<sup>2</sup> (kWh)*<sup>15</sup> contenu dans la preuve de l'UPA ;
- [34] À la lecture de ce graphique, on observe un écart très prononcé entre les appels de puissance effectués en période hivernale et ceux effectués en

<sup>12</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 266-267.

<sup>13</sup> Voir notamment ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et du RNCREQ, respectivement les pièces HQD-14, document 1 (B-0063), p. 4 et HQD-14, document 3 (B-0065), p. 5.

<sup>14</sup> Voir le mémoire de l'UPA (C-UPA-0010, p. 10) ainsi que le témoignage de l'analyste Louis Dionne.

<sup>15</sup> C-UPA-0010, p.9.

- période estivale, écart qu'on ne retrouvera habituellement pas chez la clientèle résidentielle ;
- [35] Une des composantes du tarif DT est qu'au-delà d'une consommation de 50 kW par période, le client se voit facturer soit 1,89\$ ou 6,21\$ par kilowatt additionnel consommé selon qu'on est en été ou en hiver<sup>16</sup>. De plus, la quantité d'électricité facturée mensuellement ne doit pas être inférieure à 65% de puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 dernières périodes de facturation ;
- [36] C'est donc dire que l'appel de puissance qui est facturée ne représente pas nécessairement l'appel de puissance réel, surtout en période estivale, où la consommation d'énergie des serriculteurs est grandement diminuée;
- [37] La Régie, dans la décision D-2008-024, a autorisé le Distributeur à harmoniser les taux chargés pour l'appel de puissance estival et l'appel de puissance hivernal, pour les tarifs D et DT. Pour les 6 prochaines années, ce composant devrait donc augmenter de 0,63 ¢/kW, à chaque 1er avril, soit une hausse globale du tarif électrique de plus de 20 % en 6 ans<sup>17</sup>, et ce, sans compter les autres hausses qui seront demandées par le Distributeur;
- [38] Ainsi pour l'année tarifaire 2014-2015, cette hausse se traduit par une augmentation de 33%<sup>18</sup> : en effet, le coût de 1,89\$/kW mentionné plus haut passera à 2,52\$/kW au 1<sup>er</sup> avril 2014;
- [39] Le Distributeur évalue l'impact de la hausse de la prime de puissance estivale à une augmentation de 0,15¢/kWh par année<sup>19</sup>. Cette évaluation est basée un facteur d'utilisation de 40%<sup>20</sup>. Cela nous a été confirmé lors de l'audience ;
- [40] L'UPA est d'avis que baser cette évaluation sur un facteur d'utilisation de 40% sous-évalue l'impact de la hausse moyenne du coût énergétique pour les entreprises serricoles ;
- [41] D'ailleurs, une réponse de M. Marcel Côté, lors de son contre-interrogatoire, illustre bien le peu d'importance qu'accorde le Distributeur à l'évaluation de ce facteur d'utilisation<sup>21</sup> :

« [...] Le facteur d'utilisation a plus ou moins

<sup>16</sup> HQD-13, document 4, art. 2.29 et 2.33.

<sup>17</sup> Selon nos calculs, C-UPA-0010, p. 11

<sup>18</sup> HQD-13, document 3, p. 3.

<sup>19</sup> HQD-14, document 6, p. 4.

<sup>20</sup> HQD-14, document 1, p. 4.

<sup>21</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 99.



d'importance. [...] Donc, je prends l'exemple... non, mais je prends l'exemple que je viens de vous donner. S'il chauffe plus parce qu'il est mal isolé, il va avoir un appel de puissance plus élevé, ça fait que là je vais avoir... le quarante (40 %) va peut-être passer à trente-cinq pour cent (35 %), mais nonobstant tout ça, ça ne change rien à l'équilibre ou la rentabilité de ce tarif-là ».

- [42] Un facteur plus réaliste (et donc plus bas) démontrerait que l'impact de la hausse est en réalité plus élevé que le prétend le Distributeur ;
- [43] Pour les serres, il ressort du mémoire de preuve de l'UPA que la partie « appel de puissance » équivaut à 22% de la facture annuelle d'électricité<sup>22</sup>;
- [44] La hausse de 33% de la prime de puissance estivale, combinée à l'importance des coûts d'acquisition d'un système biénergie pour rencontrer les conditions d'admissibilité au tarif DT, fait en sorte que la conversion, telle que présentée par le Distributeur, ne serait pas rentable pour la très grande majorité des entreprises serricoles ;
- [45] Finalement, dans ses questions à l'analyste Louis Dionne, le Distributeur a tenté de démontrer que la facturation de la puissance n'affecte pas de façon plus importante les exploitations agricoles que les autres consommateurs au tarif D. Pour ce faire, il a comparé le nombre d'abonnement facturé en puissance pour la clientèle agricole (1731 abonnements) au nombre total d'abonnements facturé en puissance pour l'ensemble de la clientèle au tarif D (4648 abonnements)<sup>23</sup>. Il en conclut qu'il y a plus de clients résidentiels qui sont facturés en puissance que de clients agricoles (environ 3000) ;
- [46] Il n'en demeure pas moins qu'il y a une plus grande proportion de la clientèle agricole qui est facturée en puissance comparativement à la clientèle résidentielle (4,5% des abonnements agricoles contre 0,1% des abonnements résidentiels). En comparant ces pourcentages, on peut dire qu'il y a 45 fois plus d'abonnements avec puissance, en proportion des abonnements totaux, dans la clientèle agricole comparativement à la clientèle résidentielle ;
- [47] Pour arriver à ces chiffres, nous avons additionné le nombre d'abonnements avec puissance de la clientèle résidentielle avec chauffage tout électrique et avec autres types de chauffage, et nous avons calculé le

<sup>22</sup> C-UPA-0010, p. 11.

<sup>23</sup> Les chiffres proviennent du tableau A-9 de la pièce HQD-13, document 2 p. 46.

pourcentage de la clientèle résidentielle totale que ce nombre représentait. Nous avons fait le même exercice pour la clientèle agricole ;

- [48] Il est important de rappeler que les données sur les abonnements de facturation de puissance de la clientèle agricole déposées par le Distributeur n'incluent pas, bien évidemment, les producteurs serricoles qui ne chauffent pas à l'électricité mais qui auraient le potentiel de le faire. Si on ajoutait ces abonnements, on ne viendrait qu'accentuer le fait que la clientèle agricole possède un profil de consommation en puissance nettement différent que la clientèle résidentielle ;
- [49] Nous recommandons donc que ce soit l'appel de puissance réel qui soit facturé par période de consommation, et non pas un minimum de 65% de puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 dernières périodes de facturation ;
- [50] Cette recommandation constitue une mesure innovante adaptée aux serriculteurs qui favorisera le développement de l'industrie de la production en serre ;

#### b. Perspective de stabilité

- [51] Tel que démontré dans le cadre de notre preuve, l'acquisition d'un système de chauffage biénergie représente des investissements majeurs qui peuvent représenter entre 35 000\$ à plus de 500 000\$, selon la grandeur de la serre<sup>24</sup> ;
- [52] Il est ainsi nécessaire d'assurer une perspective de stabilité afin que les investissements des producteurs agricoles désirant bénéficier de l'application du tarif DT soient amortis sur une période de temps raisonnable ;
- [53] D'ailleurs, M. Marcel Côté reconnaissait le caractère durable du tarif, contre-interrogé par Me Boucher-Meunier pour le ROÉÉ, lorsqu'il mentionnait :

« L'autre particularité qui est très importante c'est que, le tarif DT, c'est un tarif permanent, il est là ça fait longtemps, il est calibré, éprouvé. Et, si les exploitations agricoles peuvent fonctionner dans ce tarif-là, c'est une

---

<sup>24</sup> C-UPA-0010, p. 11.

mesure qui est structurante. Ils vont pouvoir y rester et continuer à ce niveau-là [...] ». <sup>25</sup>

## V. OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

- [54] Dans sa Stratégie tarifaire, le Distributeur propose d'offrir l'option d'électricité additionnelle aux entreprises serricoles afin de favoriser le développement de la production sur toute l'année, mesure à laquelle nous sommes favorables, mais nous croyons qu'elle doit faire l'objet d'une adaptation ;
- [55] La mesure telle que présentée par le Distributeur, ne vise que les grandes serres, tel qu'il l'a affirmé à maintes reprises, notamment dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie <sup>26</sup> ;
- [56] C'est la raison pour laquelle, il a limité l'admissibilité de cette mesure aux entreprises serricoles dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kW au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion <sup>27</sup> ;
- [57] Ce seuil d'admissibilité fait en sorte que la mesure ne touchera qu'une trop petite partie des entreprises serricoles ce qui limiterait grandement son adoption ;
- [58] Le seuil de 400 kW est arbitraire car il n'est basé sur rien d'autre qu'une adéquation douteuse que le Distributeur fait entre la grosseur d'une serre et la capacité du serriculteur à gérer son énergie :

« Dans le cas de l'énergie additionnelle, c'est la même chose. C'est un poids, mais c'est un équilibre comme on a mentionné, quatre cents (400) kW permet de faire ça, ça fait que quatre cents (400), pourquoi pas à deux cents (200), pourquoi pas à cent (100), pourquoi pas tout le monde? La question c'est : on pense que avec ça, on a des personnes qui

<sup>25</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 43.

<sup>26</sup> HQD-14, document 1, question 6.1, p. 10.

<sup>27</sup> *Id.*

sont en mesure de bien gérer cette énergie-là puis, en contrepartie, ça exige à Hydro-Québec de regarder ça client par client. »<sup>28</sup>

- [59] Or, tant M. Louis Dionne, que M. André Mousseau, lui-même producteur en serre, ont témoigné à l'effet que l'ensemble des producteurs en serres ont intérêt à pour pouvoir bien gérer leur production, à gérer leur climat et qu'ils sont capables de gérer leur effacement au niveau de 100 kW<sup>29</sup> ;
- [60] La production en serre nécessite une gestion extrêmement pointue des conditions climatiques à l'intérieur de la serre, peu importe la superficie de celle-ci ;
- [61] De plus, tel qu'il ressort du témoignage de M. Louis Dionne<sup>30</sup>, on doit tenir compte du fait que pour que les producteurs serricoles commencent à produire l'hiver ou augmentent leur production, ils doivent être capables de la mettre en marché. Cela ne se fait pas du jour au lendemain. Ainsi, un serriculteur n'éclairera pas d'un coup l'entièreté de sa superficie ; il le fera de façon progressive. Un seuil d'admissibilité trop élevé constituera un risque trop grand que les entreprises serricoles qui veulent allonger leur période de production seront réticentes à prendre ;
- [62] Cela va donc à l'encontre d'un des objectifs énoncés par le gouvernement dans son Décret, soit de développer des initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;
- [63] Un peu plus loin dans son contre-interrogatoire, M. Côté mentionne qu'il ne voudrait pas « avoir à défendre que l'énergie additionnelle pour les clients au M devrait être offerte à partir de cent (100) kilowatts »<sup>31</sup>. À partir du moment où le Distributeur admet qu'il existe une réalité propre aux producteurs en serre, le seuil d'admissibilité doit être établi en tenant compte de cette particularité, et non pas en fonction de comment il devra défendre ce seuil face à des clients qui ont une réalité totalement différente;
- [64] Non seulement cette considération est-elle externe au présent débat, mais elle ne tient pas compte objectifs énoncés à la *Politique de souveraineté alimentaire* et des préoccupations soulevées par le Décret.
- [65] D'ailleurs, le Décret 1002-2013, mentionne que :

« l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre » ;

<sup>28</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 108-109.

<sup>29</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 229-232.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 227.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 114.

- [66] Ainsi, nous croyons que le Distributeur devrait adapter le seuil d'admissibilité afin d'englober une plus grande partie des entreprises serrioles ;
- [67] Il ressort du témoignage de l'analyste Louis Dionne que la superficie moyenne d'une serre au Québec est d'environ 3900 m<sup>2</sup>. Puisqu'il s'agit d'une moyenne, entrent dans le calcul les serres dont la superficie est de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, alors que la majorité des entreprises serrioles exploitent des serres de superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup><sup>32</sup> ;
- [68] Au Québec, nous estimons que l'option d'énergie additionnelle telle que proposée par le Distributeur ne toucherait qu'une très petite minorité des entreprises serrioles;
- [69] Afin de rencontrer les objectifs de la *Politique de souveraineté alimentaire*, du Décret, et de prolonger la production serriole durant toute l'année, nous sommes d'avis que la démarche proposée par le Distributeur constitue un pas dans la bonne direction, mais qu'elle doit être adaptée en abaissant le seuil d'admissibilité des entreprises serrioles à 100 kW au lieu de 400 kW ;
- [70] Ce seuil de 100 kW représente l'énergie nécessaire pour éclairer le tiers de la superficie d'une serre moyenne de 3000 m<sup>2</sup>, tel qu'il ressort du témoignage de M. Louis Dionne<sup>33</sup> et correspond à une façon de faire courante qui consiste à investir graduellement dans l'éclairage tel que décrit précédemment ;

## VI. POSITION DES AUTRES INTERVENANTS

- [71] L'UPA est en accord avec ce que suggèrent la plupart des environnementalistes, mais nous ne voulons pas que ces mesures intéressantes et sans conteste importantes empêchent la Régie de mettre en place rapidement une solution tarifaire adaptée aux exploitations agricoles, quitte à mettre en place un ou des comités pour permettre l'étude de ce que proposent les groupes environnementaux;
- [72] L'UPA ne pourrait être plus d'accord avec la recommandation de SÉ-AQLPA de mettre en place des mesures et des programmes visant notamment à aider la réalisation d'audits énergétiques et la recherche et le développement<sup>34</sup> ;

---

<sup>32</sup> C-UPA-0010, p. 14-15.

<sup>33</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p.228-229.

<sup>34</sup> C-SÉ-AQLPA-0004, p. 20.

- [73] Il en est de même quant à la demande du RNCREQ à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise et présente une analyse de sensibilité relativement au tarif retenu et aux impacts des restrictions sur la conversion vers l'électricité<sup>35</sup> ;
- [74] Par contre, quant à l'UC, plusieurs éléments soulevés par cette dernière proviennent fort probablement d'une méconnaissance du milieu agricole. À titre d'exemple l'UPA constate qu'elle tire des conclusions erronées par rapport à :
- « L'iniquité envers les entreprises serricoles qui ont, par exemple, investi dans des infrastructures de chauffage à la biomasse pour réduire leur facture d'énergie et qui se retrouvent aujourd'hui en concurrence avec des entreprises serricoles qui n'ont strictement rien fait en ce sens [...] »<sup>36</sup>.
- [75] Le tarif DT n'est pas avantageux comparativement à la biomasse, qui elle est très avantageuse puisque le prix est aux alentours de 2 à 3 ¢ /kWh<sup>37</sup>. Puisqu'elles ne seront pas intéressées par les tarifs proposés par le Distributeur, il n'en résulte absolument aucune discrimination ou jalousie entre exploitants ;
- [76] L'UPA et le SPSQ représentent autant ces serres qui utilisent la biomasse que les autres serres. Ils savent donc mieux que quiconque ce que leurs membres veulent et ce qu'ils sont prêts à accepter ;
- [77] L'UPA est également en désaccord face à la recommandation de l'UC selon laquelle la Régie devrait s'assurer que le texte des mesures tarifaires précise que celles-ci sont renouvelables d'année en année, selon les conditions d'approvisionnement énergétique<sup>38</sup> ;
- [78] Une telle proposition confirme que l'UC ne comprend pas la réalité des serriculteurs et cette recommandation découragerait les producteurs d'investir pour l'acquisition d'un système biénergie. Aussi bien dire qu'on ne veut pas que cela fonctionne. Où bien on met en place des mesures et on s'assure d'une stabilité qui saura permettre la mise en place et le financement des équipements ou bien on fait rien. On ne peut placer les exploitants agricoles dans une situation d'avance reculé, il faut nécessairement une forme de stabilité si on veut que la mesure fonctionne;

---

<sup>35</sup> C-RNCREQ-0008, p. 8.

<sup>36</sup> C-UC-0008-p.14.

<sup>37</sup> Notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013, p. 269.


<sup>38</sup> C-UC-0008, p.21.

## CONCLUSION

- [79] Les ajustements proposés par l'UPA permettront de respecter les préoccupations du gouvernement énoncées dans sa *Politique de souveraineté alimentaire* ainsi que dans son Décret ;
- [80] Ils supporteront tant les petits producteurs en serre que les grands ;
- [81] Ils contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25% à l'horizon 2020 ;
- [82] Ils contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec ;
- [83] Mais au surplus, ces adaptations proposées tiennent compte d'un élément additionnel auquel M. Côté n'a pas référé dans son témoignage lorsqu'il faisait sa liste d'épicerie en mentionnant que les mesures proposées par le Distributeur « ça fait la job », il faut que ces mesures soient innovantes et permettent de tenir compte de la réalité des serriculteurs ;
- [84] C'est pour cette raison que l'UPA demande que les ajustements qu'elle propose soient acceptés par la Régie ;
- [85] Il faut mettre en place une solution innovante qui est ancrée à la réalité des exploitations agricoles ;
- [86] Finalement, nous demandons à la Régie de déclarer que la participation de l'UPA a été utile à ses délibérations et d'ordonner le paiement des dépenses et des frais que l'UPA a encourus pour sa participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis

MONTREAL, LE 30 SEPTEMBRE 2013

  
RIVEST SCHMIDT  
Procureurs de l'UPA

